



EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

République Française
Commune de MONTREDON DES
CORBIERES
Département de l'AUDE
Arrondissement de Narbonne

N° 69-2018

ARRETE PERMANENT

Objet : Portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement.

Page 1

Le Maire de la Commune de Montredon des Corbières
VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L2213-6-1,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, L 411-6, R 110-2, R 411-4, R 411-7, R 411-8, R 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment les arrêtés du 26 juillet 1974, 07 juin 1977, 16 février 1988, 21 juin 1991, 06 décembre 2011,
CONSIDERANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation de la réglementer à l'intérieur de l'agglomération,
CONSIDERANT que pour faciliter la circulation en général et pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer le stationnement dans la commune,
CONSIDERANT que dans l'intérêt de la fluidité de la circulation et afin de préserver la sécurité et la tranquillité publique il importe de limiter le trafic des poids lourds dans l'agglomération
CONSIDERANT qu'il importe dans un intérêt général de sécurité de réglementer la vitesse de véhicules dans la commune
CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour faciliter le stationnement de certaines catégories d'usagers, de leur réserver des emplacements dans la commune.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Tous les arrêtés municipaux antérieurs au présent arrêté et concernant les règles de circulation et de stationnement sur le réseau routier relevant de la compétence du Maire sont abrogés et remplacés ou modifiés par le présent arrêté à compter du 01 octobre 2018.

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Les limites de l'agglomération de MONTREDON DES CORBIERES, au sens de l'article R 110-2 du Code de la route sont fixées ainsi qu'il suit :

- **Chemin départemental 69** PR 7 + 175
- **Avenue des Platanes** PR 0 + 420
- **Avenue de la Croix Blanche** PR 0 + 800
- **Boulevard Ferroul** PR 5 + 230
- **Chemin communal 101** PR 0 + 800
- **Piste forestière** PR 0 + 700
-

ARTICLE 3 : La vitesse dans la commune est limitée à 30 kilomètres par heure

CIRCULATION

ARTICLE 4 : La circulation des poids lourds de plus de 3 tonnes 500 de P T A C est interdite dans la commune.

La circulation de tous les poids lourds est interdite rue de la République depuis la rue du Faubourg à la rue de la Fontaine, dans les deux sens.

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules effectuant des opérations de desserte locale, aux transports en commun et au ramassage des ordures ménagères.

ARTICLES 5 : Les conducteurs des véhicules circulant sur les voies ci-après, munie d'un panneau **STOP** sont obligés de marquer un temps d'arrêt de sécurité à la limite de la voie sur laquelle ils débouchent :

- Rue des Cigales à son débouché sur l'avenue du Languedoc
- Impasse de la Tour à son débouché sur l'avenue du Languedoc
- Esplanade du 04 mars 1976 à son débouché sur l'avenue du Languedoc
- Avenue Emile Pouytes à son débouché sur l'avenue des Corbières, pour se diriger vers le centre du village
- Avenue des Platanes, à son débouché sur la place des Anciens Combattants
- Boulevard Ferroul à son débouché sur la rue de la République
- Rue des Genêts à son débouché sur le boulevard Ferroul
- Rue de Montlaures à son débouché sur le boulevard Ferroul
- Rue des Ugnès à son débouché sur le boulevard Ferroul
- Rue des Genêts à son débouché sur la rue du Puits Neuf
- Rue du Pla du Bosc à son débouché sur la rue Albin Richou
- Parking du stade à son débouché sur l'avenue du Stade
- Avenue du Stade à son débouché sur l'avenue de la Croix Blanche
- Rue du Stade à son débouché sur l'avenue des Cauquellières

ARTICLE 6 : Les conducteurs des véhicules circulant sur les voies ci-après, munie d'un panneau **Cédez le passage** sont obligés de laisser la priorité aux véhicules circulant sur la voie sur laquelle ils débouchent :

- Avenue de Louate à son débouché sur le chemin départemental 69 (Avenue de Louate)
- Chemin de la déchetterie et du Sivom à son débouché sur l'avenue de Louate
- Avenue Emile Pouytes à son débouché sur l'avenue des Corbières en se dirigeant vers la sortie du village
- Rue du Foyer à son débouché sur l'avenue des Platanes
- Dépose école à son débouché sur l'avenue de la Croix Blanche

ARTICLE 7 : Un sens unique est imposé dans les rues suivantes :

- Rue de la Combe du Puits, depuis la rue de Roque Tignouse à son débouché sur cette rue après avoir contourné la coulée verte
- De l'esplanade du 04 mars 1976, depuis le parking de la maison de retraite, à son débouché sur l'avenue du Languedoc
- Rue du Puits Neuf depuis la rue de la République jusqu'au n° 4 de cette rue du Puits Neuf
- Du n° 19 de la rue du Puits Neuf à son débouché sur la rue de la Cayrade
- Rue du Stade, dans le sens de la descente

STATIONNEMENT

ARTICLE 8 : L'arrêt désigne l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement désigne l'état d'immobilisation hors la présence de son conducteur d'un véhicule sur la voie publique, éventuellement dans les limites de temps déterminées par les règlements et notamment par le présent arrêté.

Il est interdit à tout conducteur de faire stationner abusivement son véhicule sur une route. Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un

véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant 07 jours.

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation. Est notamment considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

- Sur les trottoirs ainsi que sur les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons ou de catégories particulières de véhicules.
- Sur les emplacements réservés à l'arrêt de certaines catégories de véhicules (G.I.C - G.I.G - TAXI).
- Entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie entre cette ligne et le véhicule ne permettrait pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher cette ligne continue.
- A proximité des panneaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation, à des emplacements tels que ceux-ci peuvent être masqués à la vue des usagers.
- A tout emplacement où le véhicule empêcherait soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou au stationnement, soit le dégagement de ce dernier.
- Sur les ponts, dans les passages souterrains, tunnels ou sur les passages supérieurs.
- Au droit des bouches d'incendie ou des accès à des installations souterraines.
- Devant les entrées carrossables des immeubles riverains.
- En double file sauf en ce qui concerne les cycles, cyclomoteurs, vélomoteurs et motocyclettes sans side-car.

Tout véhicule doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers. Sont notamment considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de route, des virages, des sommets de côte et des passages à niveau.

Dans toutes les rues et sur toutes les places et parkings de la ville, il est interdit de stationner son véhicule en dehors des emplacements de stationnement lorsque ceux-ci sont matérialisés au sol.

ARTICLE 9 : Le stationnement et l'arrêt des véhicules de toutes catégories sont strictement interdits dans les secteurs où une bande continue est matérialisée au sol, dans certains les bandes jaunes peuvent être complétées par des panneaux de signalisation, permettant de porter clairement la présente réglementation à la connaissance des usagers.

Dans les secteurs où les bandes jaunes au sol sont discontinues, seul le stationnement est interdit l'arrêt y est donc autorisé.

Le stationnement des véhicules est interdit, notamment :

- Rue des Romarins
- Place du Marché les jours de marché
- Rue Marcelin Albert, en regard du garage de la Mairie
- Dépose école
- Devant le cabinet des infirmières

Cette réglementation ne s'applique pas de manière permanente aux services de sécurité et de maintien de l'ordre et aux véhicules municipaux.

ARTICLE 10 : Des emplacements sont réservés pour les catégories d'usagers suivants : Titulaire de la carte de Grand Invalide Civil et de Grand Invalide de Guerre :

- 1 emplacement pôle culturel
- 2 emplacements près de l'espace intergénérationnel
- 2 emplacements près de l'extension du pôle culturel
- 1 emplacement avenue du Languedoc en regard de l'entrée du square monument aux morts

- 1 emplacement boulevard Ferroul en regard entrée cimetière
- 1 emplacement avenue de la croix blanche, près du tennis
- 2 emplacements parking école
- 1 emplacement rue du commerce
- 1 emplacement place du Castel Vieil
- 2 emplacements parking du petit poilu
- 1 emplacement avenue Professeur Vires face aux commerces
- 2 emplacements sur le parking du stade

ARTICLE 11 : Les prescriptions énoncées aux articles qui précèdent sont assujetties à la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et donnent lieu à l'apposition de panneaux réglementaires complétés dans certains cas par un marquage au sol.

ARTICLE 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 13 : Monsieur le Maire de MONTREDON DES CORBIERES, Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Capitaine Commandant la Communauté de Brigade de Vinassan, Madame la responsable de la Police Municipale de MONTREDON DES CORBIERES, Monsieur le responsable des services techniques de MONTREDON DES CORBIERES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera envoyée à :

- Sous-Préfecture de NARBONNE
- Conseil Départemental de l'Aude
- Communauté de Brigade de VINASSAN

Et sera publié en MAIRIE

Fait à MONTREDON DES CORBIERES, le 20 Septembre 2018

Eric MELLET

Maire de Montredon des Corbières

Vice-Président de la Communauté du Grand Narbonne

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

